



**La Citation à méditer :** « Si on a pris le soin de bien s'entourer, le collaborateur responsable prend 99 fois sur 100 la décision que vous auriez souhaitée, voire, de temps à autre, une décision meilleure ». *J.Chirac*

## L'ANIMATEUR SECURITE DE L'ENTREPRISE

### Désignation

Depuis le 1er juillet 2012, l'entreprise, quel que soit son effectif et même en l'absence de CHSCT ou DP, doit choisir un ou plusieurs salariés pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise (*art. L. 4644-1 du Code du travail*).

L'employeur désigne, après avis du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, « un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail. ». *Loi n°2011-867 du 20 juillet 2011, article premier, alinéa 6 « Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail ».*

L'employeur peut nommer le salarié qu'il pense être le plus apte à exercer cette fonction. Cependant, il semble judicieux de demander l'accord du salarié nommé pour une telle mission, car si le salarié exerce de nouvelles missions, sans aucun rapport avec ses fonctions précédentes, cela induit une modification de son contrat de travail. Il doit donc donner son accord écrit pour accomplir ces nouvelles missions. De plus, un salarié motivé par une telle mission pourra être opérationnel et efficace.

Le responsable/animateur sécurité peut bénéficier, à sa demande, d'une formation en matière de santé au travail, dont le coût est à la charge de l'employeur. Le référentiel de formation est similaire à celui proposé pour la formation des représentants du personnel au CHSCT.

### Rôle

Le responsable sécurité a pour rôle principal la prise en charge des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise (rédaction des consignes de sécurité, suivi du document unique, accueil et formation des nouveaux embauchés sur la sécurité et la prévention des risques, organisation et suivi des vérifications périodiques obligatoires ...). Il dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer sa mission. A l'heure actuelle, aucun crédit d'heures spécifique n'est prévu pour l'accomplissement de ces missions et ce statut ne bénéficie d'aucune protection particulière.

Le texte ne prévoit pas de sanction mais l'absence de désignation contrevient à l'obligation de sécurité de l'employeur, qui est une obligation de résultat.

### Le recours à un intervenant externe

Si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser cette mission, l'employeur peut faire appel à l'un des intervenants externes suivants, après avis du CHSCT de travail ou des DP :

- Intervenants en prévention des risques du service de santé au travail interentreprises auquel adhère l'employeur
- Services de prévention des caisses de sécurité sociale
- Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) pour les entreprises de ce secteur
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)

***Dans le cadre de ses actions de formation, AFIRM, organisme de formation agréé pour la formation des représentants du personnel au CHSCT, propose une formation spéciale « Animateur Sécurité de l'Entreprise ».***

***Dans le cadre de ses prestations de conseil, AFIRM vous accompagne dans la mise en œuvre du management de la sécurité-santé au travail ... Contactez AFIRM !***

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n°451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>